



RE P O N S E

POUR le Sieur DURAND , Intimé.

CONTRE les Sieur & Dame PEROTIN , Appellans.

LE S Appellans sont obligés de convenir dans leur Mémoire que le moulin Souroux & le moulin Paulmier sont des héritages differens : & comment pourroient-ils dénier ce point de fait ? Le sieur Durand l'a articulé ; il a fait plus ; il a démontré qu'ils étoient éloignés l'un de l'autre d'un quart de lieue : ainsi en déguerpissant la place dont il s'agit , le sieur Durand a vraiment délaissé aux Appellans l'assiette du moulin Paulmier.

La question se réduit donc maintenant à sçavoir si le lieu Jendet , ou Michau est sujet à la solidité de la rente de seize quartes.

Les Appellans soutiennent l'affirmative par trois moyens ; le premier , que le lieu Jendet devoit faire partie de la concession de 1526 ; le second , que le contrat de 1570 est un délaissément indivisible ; le troisième , que depuis ce tems-là les Souroux ont payé les arrerages de la rente de seize quartes jusqu'au tems du decret , & même que le sieur Perotin en a été déservi jusqu'au déguerpissement du sieur Durand.

La reconnaissance particulière du lieu Jendet en 1667 suffiroit pour écarter ce systême ; mais pour en faire sentir toutes les erreurs , nous allons partager notre réponse en trois observations , suivant les trois époques des titres , après quoi nous répondrons au moyen fondé sur la possession prétendue des Appellans.

I. Titres antérieurs à 1570 .

Le bail de 1526 n'étant point rapporté , on ne peut juger de ce qu'il contenoit ; on voit seulement par les trois actes de 1552 que le moulin Paulmier étoit l'objet de la concession primitive , faite par Hector Verdier aux Simonet , à la charge d'une rente de seize quartes.

Les mêmes actes de 1552 supposent que la rente de seize quartes étoit due sur ce moulin , ensemble sur tous les héritages des Simonet . Or , disent les Appellans , le lieu Jendet faisoit partie des héritages des

A

Simonet: donc, aux termes de ces actes , le lieu Jendet est sujet à la solidité.

Ce raisonnement est faux dans toutes ses parties : en effet l'énonciation de tous les héritages des Simonet est trop vaste pour pouvoir l'appliquer particulièrement au lieu Jendet : si ce tenement eût fait partie de la concession de 1526, on n'auroit pas manqué de l'exprimer dans les actes de 1552 ; on n'eût point dit simplement *le moulin Paulmier*, on auroit ajouté *le lieu Jendet*, comme étant bien plus considérable, & valant à lui seul dix fois plus que le moulin lorsqu'il étoit en état. Aussi voit-on dans le contrat de 1570 que la vente est faite du lieu Jendet sous la désignation d'un corps de domaine dont le moulin Paulmier , énoncé comme en passant, formoit une dépendance dans la main du possesseur. Supposer que dans les actes de 1552 on ait regardé le lieu Jendet comme suffisamment compris sous ces termes , & autres héritages , c'est supposer que l'accessoire attire le principal , au lieu que c'est toujours le principal qui attire l'accessoire.

Tout l'effet de ces actes étoit donc de désigner ou d'établir *une hypothéque générale sur tous les biens des Simonet pour sûreté de la rente* ; mais si cela est , comme on ne peut en douter , cette hypothéque générale n'a pu engendrer autre chose qu'une obligation personnelle de la part des Simonet , & non point une solidité sur le lieu Jendet : c'est un principe d'autant plus certain , que nos adversaires en conviennent eux-mêmes.

Et , qui leur a dit d'ailleurs , qu'en 1552 les Simonet possédaient le lieu Jendet ? Les actes de cette année n'en font aucune mention ; il est vrai qu'en 1570 Jean Duret , en vendant le lieu Jendet , dit qu'il l'avoit acquis depuis peu des Simonet ; mais dans l'espace de 18 années écoulées depuis 1552 , les Simonet ne pouvoient-ils pas l'avoir acquis eux-mêmes ?

Pour établir la relation des actes de 1552 avec le bail de 1526 , les Appellans n'ont pas trouvé d'autre moyen que de supposer dans le contrat de 1570 une clause qui n'y est point. Si l'on en croit leur mémoire , le contrat de 1570 , en parlant du lieu Jendet & du moulin Paulmier , les fait dériver l'un & l'autre du bail de 1526 ; mais c'est une fausseté qu'ils n'auroient pas dû se permettre ; le contrat de 1570 ne parle en aucune maniere ni du bail de 1526 , ni des actes de 1552 , ni d'aucuns autres titres .

Mais nous allons plus loin , & nous disons qu'il n'est pas possible que le lieu Jendet fût partie de la concession de 1526 ; & en effet , la reconnaissance de 1667 lui donne une origine bien différente .

Cette reconnaissance pour le lieu Jendet ne fait aucune mention du bail de 1526 , on y trouve seulement qu'elle a été faite conformément à un terrier de 1505 , contenant concession par Jeanne de Murat , veuve de François Dubreuil , Seigneur de Bord , au profit du nommé Cochet & autres . Voilà qui est bien éloigné du bail de 1526 .

Ce bail , comme on l'a vu , contenoit concession par Hector Verdier du moulin Paulmier au profit des Simonet , au contraire le ter-

3

rier de 1505 contenoit bail du lieu Jendet par le Seigneur de Bord ; en faveur des Cochet ; ainsi il y a difference totale entre l'un & l'autre.

Il n'est donc point possible de supposer que le moulin Paulmier & le lieu Jendet proviennent de la même source , du même bail d'héritage ; au contraire il est démontré qu'ils dérivent de différens titres , de différens Seigneurs , & sous des charges différentes ; ainsi nos Adversaires doivent convenir que jusqu'en 1570 , on ne trouve aucun vestiges de solidité : voyons si elle a pu être imposée par le contrat de cette année.

II. Sur le Contrat de 1570.

La question est de sçavoir si ce contrat contient réunion des rentes sous un point indivisible ; mais il ne faut que le lire pour être convaincu du contraire : en effet les charges sont déclarées *divisément sur chaque article* ; sur le moulin Paulmier , c'est la rente de 16 quartes ; sur le lieu Jendet , c'est 11 s. 3 d. &c. sur le lieu Cochin , ce sont encore d'autres redevances.

On nous dit que ce détail est simplement démonstratif pour aider aux preneurs à faire entr'eux la peréquation ; mais les Appellans en parlent comme s'ils ignoroient ce que c'est qu'une peréquation.

Lorsque , sur plusieurs héritages possédés par différens détenteurs ; il n'y a qu'une *seule redevance* , alors , pour sçavoir ce que chacun doit payer , on en fait une distribution à raison de l'étendue ou qualité de chaque héritage ; voilà ce qu'on appelle peréquation : mais lorsque chaque héritage a sa charge particulière , ce n'est plus le cas de faire une distribution de la redevance ; chaque détenteur doit la rente imposée sur son héritage , sans solidité , ni recours des uns contre les autres.

La division des charges dans le contrat de 1570 , n'a donc pas été faite pour opérer une peréquation , mais pour marquer ce que chaque héritage devoit en particulier.

S'il étoit vrai que l'expression des charges fût une condition de la vente , nous dirions que leur division , taxativement sur chaque objet de la vente , auroit été faite exprès pour procurer aux preneurs la facilité de les partager entr'eux , en payant par chacun la rente propre à son tenement.

Il est sans doute bien singulier qu'on prétende que toutes ces rentes soient solidaires , tandis qu'il n'y a pas un seul titre qui le dise , ni même qui le suppose , & que le contrat de 1570 , bien loin d'établir la solidité , marque au contraire la division en termes formels.

Mais d'ailleurs nous avons fait voir que , dans ce contrat , l'expression des charges n'est point une condition de la vente : nous avons prouvé que c'étoit une simple *indication* faite par le vendeur des rentes dues à d'autres Seigneurs ; & il faut que nos preuves aient

paru bien décisives à nos Adversaires ; puisqu'ils sont dans l'impuissance d'y répondre.

En effet , nous avons démontré dans le premier Mémoire , que Jean Duret , vendeur en 1570 , n'étoit point le même que Jean Duret , acquereur de la rente en 1552 . Deux faits principaux nous ont conduit à cette preuve ; le premier , que Jean Duret de 1552 étoit *Lieutenant Général du Domaine* , au lieu que Jean Duret de 1570 , étoit *Avocat du Roi* ; le second , que Jean Duret de 1570 , n'avoit en 1552 que *quinze à seize ans* , d'où nous avons conclu avec raison , qu'il étoit impossible qu'alors il fût *Lieutenant Général du Domaine* : ces preuves sont restées sans replique ; & que pourroit-on y répondre ?

Si Jean Duret de 1570 n'est point le même que Jean Duret , acquereur de la rente en 1552 , dès-lors on ne peut supposer que la déclaration des charges , dans le contrat de 1570 , soit une condition de la vente : il se trouvera que Jean Duret , Avocat du Roi , n'aura point stipulé pour lui-même ; mais qu'il a seulement déclaré les charges , pour en instruire ses acquereurs , & non point pour les astreindre à la solidité .

Les Appellans ont toujours supposé que , dans le contrat de 1570 , les Sourroux , acquereurs , s'étoient obligés de payer à *Jean Duret* les rentes en question ; mais l'acte ne le dit point ; il porte seulement *en payant les devoirs anciens , &c.* sans désigner à qui ces rentes devoient être payées , de maniere que cette clause ne regarde pas plus Jean Duret que tout autre .

A la fin du contrat il en est une autre , où il est dit que les Sourroux s'obligent au payement *des sommes & choses susdites* , qu'ils y ont affecté tous & chacuns leurs biens , tant meubles qu'immeubles , sous le Scel Royal , &c. mais cette clause de style ne dit pas même que les Sourroux dussent payer les rentes à Jean Duret . Quant aux *sommes* , véritablement c'est à lui qu'ils devoient les payer , comme restant du prix de la vente , ainsi qu'il est expliqué au contrat ; mais quant aux *choses* , supposé même qu'on dût interpréter ce terme des rentes déclarées précédemment , ceci ne désigneroit point encore une obligation directe des Sourroux *envers Jean Duret* , d'autant qu'ils étoient tenus de *les acquitter à sa décharge* .

Ainsi notre argument principal n'en subsiste pas moins dans toute sa force . Jean Duret , vendeur du lieu Jendet & du moulin Paulmier en 1570 , n'étoit point le même que Jean Duret , acquereur de la rente en 1552 ; c'est un point démontré : l'expression de cette rente dans le contrat n'est donc autre chose qu'une indication de la *redévance due à un autre Duret* ; & conséquemment il est impossible de supposer que le vendeur de 1570 ait entendu , ni même qu'il ait pu imposer la solidité de cette rente sur le lieu Jendet .

III. Titres postérieurs à 1570.

Les Appellans vantent beaucoup la transaction de 1655 & la Sentence

5

tence de 1664 ; mais on ne trouve, soit dans l'une, soit dans l'autre, aucune marque de solidité.

La première, c'est-à-dire, la transaction se réduit à cinq articles d'héritages qui n'ont rien de commun avec ceux du lieu Jendet, ni du moulin Paulmier : il s'agissoit de quelques cens que le Fermier du Domaine prétendoit à cause des héritages reconnus par les nommés Jendet, Doyet, Cochet & Juliene. Jean Duchassin avoit dénoncé la demande du Fermier à Philippe Duret, & en conséquence disoit que les rentes dûes à Philippe Duret n'étoient que des surcharges. Par l'événement Duchassin consentit que les Terriers de Philippe Duret demeurassent en leur force & valeur, promit de payer les arrérages, & de passer titre nouveau : il l'a effectivement passé en 1667, comme on le verra dans un instant. Dans tout cela il n'est question, ni de la rente de 16 quartes, ni du moulin Paulmier ; ainsi l'on ne peut en rien conclure pour la solidité.

La seconde, c'est-à-dire, la Sentence de 1664, condamne Jean Duchassin, suivant ses offres, à payer différens devoirs, & entr'autres la rente de 16 quartes ; mais elle ne dit point que cette rente soit dûe solidairement sur tous les héritages de Duchassin : ainsi nul argument encore pour la solidité.

Trois ans après a été passée la reconnaissance de 1667 par Etienne Camus, Chef de la Communauté des Sourroux. Les Appellans feignent de l'ignorer, comme si elle n'existoit point : cependant la copie produite est précisément celle que le sieur Perrotin leur pere fit signifier en 1716.

Dans cette reconnaissance nulle mention de solidité, nulle réserve ni protestation ; au contraire, il y a déclaration particulière de tous les héritages *du lieu Jendet sous des charges très-différentes*. Ce sont bien les mêmes que celles dont il est parlé dans le contrat de 1570, à l'article du lieu Jendet ; mais la reconnaissance ne parle, ni de la rente de 16 quartes, ni du moulin Paulmier : preuve infaillible que ce moulin formoit une propriété particulière, sous une charge distincte & séparée de celle du lieu Jendet.

Nous avons déjà remarqué que cette reconnaissance ne rappelle, ni le bail de 1526, ni le contrat de 1570, mais qu'elle est dite avoir été faite conformément au Terrier de 1505, alors appartenant au Seigneur de Bord. Cette reconnaissance se rapporte donc à une autre origine que celle de la redevance de 16 quartes.

C'est cependant cette même redevance qu'on demande aujourd'hui au sieur Durand. Et sur quel objet la lui demande-t-on ? Ce n'est point sur le moulin Paulmier qu'il a déguerpi ; c'est sur le lieu Jendet, reconnu en 1667 sous des charges toutes différentes.

Pour écarter cette prétention, nous n'avons besoin que de la reconnaissance de 1667, c'est un titre contradictoire entre le Seigneur & le Détenteur du lieu Jendet ; c'est la loi, le dernier état des Parties. Or suivant cette reconnaissance, le sieur Durand, propriétaire actuel du lieu Jendet, doit 5 ou 6 articles de devoirs ; il ne les a jamais re-

fusés, il les paye fort exactement : on ne peut donc rien lui demander *au-delà de ce qui est porté dans son titre.*

Cet argument est d'une telle force, que, quand même il y auroit eu solidité dans l'origine entre le lieu Jendet & le moulin Paulmier, dès qu'il y a eu reconnaissance particulière *pour le lieu Jendet* en 1667, sans aucune expression des charges du moulin Paulmier, ni réserve de la solidité, il est certain que le lieu Jendet en auroit été déchargé de plein droit; mais il est bien plus certain encore que jamais le lieu Jendet n'a été soumis à cette solidité ; c'est un point démontré ci-dessus, & qui se trouve confirmé par la reconnaissance de 1667.

Une Sentence du 19 Mars 1737, produite par les Appellans, nous apprend que dans la même année 1667, la Communauté des Sourroux avoit passé une autre reconnaissance *le 24 Mars*; & en effet, les sieurs Duret & Dufey firent renouveler leur Terrier en ce temps-là : c'est encore un fait que nous tenons du sieur Perrotin dans sa requête de 1716.

Ce Terrier & plusieurs autres furent rapportés sur le Bureau lors du Jugement à Moulins, & l'on trouva dans tous *des reconnaissances particulières pour chaque objet* : ce fut le motif de décision; mais les Appellans n'ont garde de les produire en la Cour, ni même de les communiquer au sieur Durand ; ils voudroient même retenir la copie de la reconnaissance de 1667, que le sieur Durand a eu le bonheur de recouvrer depuis peu. S'il y avoit le moindre doute sur la question, il demanderoit cette communication, & l'on ne pourroit la lui refuser, l'existence des Terriers étant prouvée par les pieces du procès.

Enfin il nous reste à parler de la Sentence de 1684 : cette Sentence répute Jean Duchassin détenteur des héritages portés au contrat de 1570, c'est-à-dire, du moulin Paulmier, du lieu Jendet, & du lieu Cochin, & le condamne à payer les rentes dues sur ces trois tenemens.

Cette condamnation n'a encore aucun trait à la solidité : s'il possédoit véritablement ces différens héritages, il étoit juste qu'il en payât les charges, mais il ne s'ensuit nullement que les trois tenemens y fussent assujettis solidairement.

Ainsi le sistème des Appellans n'a pas la moindre apparence : non-seulement ils n'ont pas de titre qui établisse ou qui suppose la solidité, mais de plus il y en a un, c'est la reconnaissance de 1667, qui l'exclut nécessairement.

I V. Sur la possession prétendue des Appellans.

Dans tous les tems, disent-ils, nous avons été desservis de la redevance de 16 quartes ; le sieur Durand lui-même l'a payée jusqu'au déguerpissement qu'il a fait : or comment se peut-il que les Sourroux, & après eux le sieur Durand, aient payé la rente pour un objet de nulle valeur ; si effectivement le moulin Paulmier eût été détruit,

7

S'il n'y avoit pas eu solidité, les Souroux auroient-ils manqué de le déguerpir? Le sieur Durand, ajoutent-ils, né dans la Paroisse de Chevannes, connoissoit parfaitement les rentes imposées sur le bien des Souroux : il ne pouvoit les ignorer.

Cette objection reçoit deux réponses sur lesquelles nous ne craignons point la replique.

La première, relative aux Souroux, se présente d'elle-même ; les Souroux déclarés détenteurs du moulin Paulmier par la Sentence de 1684, ne l'ayant point d'ailleurs déguerpi, devoient nécessairement en payer la rente ; ainsi la possession du sieur Perrotin contre les Souroux ne peut influer sur notre question : il ne s'agit pas de scâvoir si le sieur Perrotin avoit droit d'exiger les arrérages de la rente, tant qu'ils posséderoient le moulin Paulmier; mais si cette rente étoit solidaire sur le lieu Jendet. Or, de ce que les Souroux n'ont point déguerpi le moulin Paulmier, il ne s'ensuit point du-tout que la rente soit solidaire sur le lieu Jendet. D'ailleurs, suivant toutes les apprences, le moulin existoit alors ; la Sentence de 1684 invite à le croire, puisqu'elle répute Jean Duchassin, détenteur de ce moulin : dès qu'il étoit en bon état, pourquoi l'auroit-il déguerpi?

Mais au commencement de ce siècle les Souroux ont laissé tomber le moulin ; leurs biens ont été saisis ; le moulin entièrement détruit n'a point paru mériter de trouver place dans la saisie réelle, & le sieur Perrotin a cessé d'être payé.

En 1716 il a prétendu pour la première fois que le moulin Souroux étoit la même chose que le moulin Paulmier : mais vis-à-vis de qui l'a-t-il prétendu? Vis à-vis du poursuivant & des créanciers seulement. Il n'a pas même obtenu de Sentence qui ait déclaré ou supposé l'identité des deux moulins.

Au contraire, & c'est notre seconde réponse, le sieur Perrotin avoit formé opposition à fin de distraire les héritages qu'il prétendoit être portés de lui, sans néanmoins en avoir désigné aucun ; & par Sentence du 23 Juillet 1726, visée dans le décret, il en a été débouté, de sorte qu'il n'est resté de sa part qu'une opposition à fin de de conserver, pour être payé de ses arrérages.

Il avoit effectivement droit de les exiger, parce que les Souroux étoient obligés envers lui, ou du moins condamnés par la Sentence de 1684. Ainsi, c'est avec raison qu'il a été colloqué dans la Sentence d'ordre en 1732.

Cette Sentence suppose que le moulin Souroux & le moulin Paulmier sont la même chose ; mais ce Jugement, visiblement erroné, ne peut en aucune maniere réflechir sur le sieur Durand, Adjudicataire dès 1728, c'est-à-dire quatre années auparavant, d'autant qu'il n'a pas été rendu avec lui.

Quelle étoit donc la situation du Sr Durand? En 1728 il acquiert à la charge des des Droits Seigneuriaux suivant la clause ordinaire des Décrets : envain dira-t-on qu'il avoit connaissance des prétentions du sieur Perrotin ; il a scû en général que le sieur Perrotin se disoit Seigneur d'une partie des biens saisis, & voilà tout ce qu'il a scû;

mais il n'avoit garde de deviner que le sieur Perrotin voulut assujettir tous ces biens à la solidité de ses redevances , puisque le sieur Perrotin lui-même ne le prétendoit point ; qu'on lise en effet son opposition du 27 Avril 1717 , seul acte dont le sieur Durand a pû avoir connoissance : qu'on lise même sa requête du 17 Avril 1716 , dont le sieur Durand a recouvré la copie depuis peu ; on y trouvera un grand détail de redevances , mais on y verra en même tems qu'il les demandoit *comme autant d'objets différens & détachés les uns des autres*. Il étoit donc bien impossible au sieur Durand de prévoir qu'un jour les héritiers du sieur Perrotin , par l'effet d'un système nouvellement imaginé , voudroient rendre tous les devoirs solidaires sur tous les tenemens provenans des Sourroux.

Il étoit également dans une ignorance invincible des prétentions du sieur Perrotin sur le Moulin Sourroux & comment , auroit - il fçû qu'il confondoit ce Moulin avec le Moulin Paulmier ? par où l'auroit-il appris ? Aucune pièce ne parle ni de l'un ni de l'autre.

Après ce Décret le sieur Cadier des Brosses , l'un des opposans , se prétendit Seigneur du Moulin Sourroux , suivant deux reconnaissances des 18 Juillet 1626 & 3 Juin 1684 , qui seront mises sous les yeux de la Cour ; le sieur Durand fut obligé de lui payer les lods & ventes ; sa quittance est au pied du Décret.

Le sieur Durand étoit si peu informé des prétentions & des titres du sieur Perrotin , que s'étant rapporté au calcul de la Dame sa veuve pour les arrérages , & lui ayant demandé mille fois à l'amiable communication de ses titres , il fut enfin obligé de lui faire sommation par exploit du 9 Avril 1737 .

Ce n'est que depuis ce temps là qu'il a fçû qu'il avoit existé un moulin Paulmier : il l'a cherché dans son decret ; mais on avoit oublié ce mince objet , comme place vague , & dès-lors inutile. Il eût pu , il eût même dû déclarer , dès-lors qu'il ne le possédoit point : mais comme la dame Perrotin avoit fçû exiger de lui les arrérages de la rente de 16 quartes , il a cru devoir , pour éviter toutes difficultés , faire un dégisperissement en regle , comme s'il l'eût véritablement acquis. Pourquoi donc les Appellans le refusent-ils ? N'est-ce pas une voie ouverte à tout détenteur , & principalement à un acquéreur par decret , qui se trouvant surpris par des charges , par des prétentions inconnues , doit être admis encore plus favorablement à s'en libérer.

Monsieur TITON DE VILLOTRAN, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

VOISIN, Procureur.